

---

## Résumé de la discussion concernant l'emplacement du jury d'accusation pour l'Affaire du représentant Carrier, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794)

Louis Legendre (de Paris), Jean-Baptiste Carrier, Edmond Louis Dubois de Crancé

---

### Citer ce document / Cite this document :

Legendre (de Paris) Louis, Carrier Jean-Baptiste, Dubois de Crancé Edmond Louis. Résumé de la discussion concernant l'emplacement du jury d'accusation pour l'Affaire du représentant Carrier, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 29;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19602\\_t1\\_0029\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19602_t1_0029_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

BOUDIN : La Convention n'a pas entendu, en décrétant dans sa loi qu'on pourrait prononcer l'arrestation provisoire, que le Représentant du peuple, contre qui cette mesure de précaution serait prise, descendit à la barre.

MERLIN (de Douai) : Carrier est aujourd'hui ce qu'il était la dernière fois qu'il a été entendu. Or il l'a été à la tribune ; il doit donc l'être encore.

La Convention décrète qu'il sera entendu à la tribune (83).

**Le président, au moment où la Convention va remplir les fonctions de jury d'accusation, invite tous les citoyens qui assistent à la séance, à se maintenir dans le calme qui convient à un grand peuple lorsqu'il s'agit de statuer sur un de ses représentants accusés.**

**Un membre commence un rapport ; le président l'interrompt pour annoncer que Carrier est dans la salle.**

**L'accusé monte à la tribune ; il demande que, dans une affaire aussi importante, tous les citoyens qui assistent dans les tribunes fassent le plus grand silence, parce que le moindre bruit, le moindre tumulte pourroit lui faire perdre le fil de ses idées.**

**Le président rappelle à tous les citoyens l'invitation qu'il leur a faite, et leur témoigne combien il est persuadé d'avance de leur respect pour la loi.**

**L'accusé observe que le rapport de la commission ne lui ayant été présenté que deux jours avant, il lui a été impossible de l'analyser en entier et de faire un discours suivi pour sa défense ; il demande à être autorisé à répondre successivement sur chaque fait, à mesure qu'il sera articulé contre lui.**

**Un membre pense qu'il n'y a aucune difficulté, parce que l'accusé doit avoir toute la latitude possible dans sa défense.**

**L'accusé, en conséquence, commence sa défense, et répond successivement sur les faits qui lui sont imputés, suivant l'ordre établi dans le rapport de la commission (84).**

LE PRÉSIDENT (85) : La Convention va remplir les fonctions de jury d'accusation : c'est tou-

jours pour elle un jour de deuil d'avoir à prononcer contre un de ses membres. J'invite donc tous les citoyens qui assistent à la séance à ne donner, lorsque Carrier paraîtra et sera entendu, aucun signe d'approbation ni d'improbation. (*On applaudit.*)

Un membre commence un rapport sur les colons. Il est bientôt interrompu.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que Carrier est dans la salle.

Carrier paraît, accompagné des gendarmes qui le gardent ; on lui déclare qu'il peut monter à la tribune. Il y monte ; la parole lui est accordée.

CARRIER : Citoyens, dans une affaire aussi importante que celle sur laquelle vous avez à prononcer, il est juste que tous les citoyens qui assistent dans les tribunes et apportent à m'écouter la plus sérieuse attention. Le moindre bruit, le moindre tumulte pourroit me faire perdre le fil de mes idées.

LE PRÉSIDENT : Je renouvelle à tous les citoyens présents l'invitation que je leur avais déjà faite, et j'espère que Carrier n'aura pas à se plaindre.

CARRIER : J'en étais persuadé d'avance ; mais, dans une assemblée nombreuse, il est presque impossible qu'il n'y ait un peu de rumeur. Je prie les spectateurs de s'en abstenir.

Le rapport de la Commission, tel qu'il m'a été présenté avant-hier, à trois heures, ne m'a pas permis de faire un discours pour en suivre toutes les allégations. J'avais commencé à analyser toutes les pièces. Cette analyse n'est point encore faite ; cependant, à mesure que je lirai les faits, ou qu'on les lira, j'y répondrai ; à moins que la Convention ne préfère que je lise l'analyse que j'ai commencée.

*Plusieurs voix* : Comme tu voudras.

DUBOIS-CRANCÉ : L'accusé doit avoir toute latitude dans sa défense.

CARRIER lit :

*Première liasse.- Septième pièce. (Déclaration de Giraud, directeur des postes à Nantes.)*

« Carrier, six jours après son arrivée à Nantes, fit entendre, en présence du représentant du peuple Ruelle, les imprécations les plus véhémentes contre tous les habitants de Nantes, et principalement contre les marchands et négociants ; il déclara que, si ces derniers ne lui étaient pas dénoncés sous peu de jours, il les ferait tous incarcérer, et ensuite décimer pour être guillotins ou fusillés. Ruelle lui observe que ce qu'il avançait était injuste et barbare ; Carrier le traita de révolutionnaire à l'eau douce, et continua ses imprécations. »

(83) *Moniteur*, XXII, 557. *Rép.*, n° 62; *Ann. Patr.*, n° 690; *Ann. R.F.*, n° 61.

(84) *P.-V.*, L, 10.

(85) Pour l'ensemble de la discussion qui débute ce jour : *Moniteur*, XXII, p. 557-572, 573-574, 576-598; *Rép.*, n° 62, 63, 64, 65, 66, 66 (suppl.); *Débats*, n° 794, 945-948, n° 796, 978-980, n° 797, 991-1000, n° 798, 1011-1012, n° 797, 1023-1024, n° 800, 1033-1036, n° 801, 1047-1056, n° 804, 1083-1084, n° 806, 1131-1132, n° 807, 1145-1152, n° 808, 1163-1167, n° 809, 1176-1180; *C. Eg.*, n° 825, 826, 827, 828, 829; *F. de la Républ.*, n° 62, 63, 64, 65, 66; *J. Perlet*, n° 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795; *J. Fr.*, n° 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798; *Gazette Fr.*, n° 1055, 1056, 1057, 1058, 1061, 1065; *Ann. Patr.*, n° 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698; *M.U.*, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353; *J. Univ.*, n° 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826; *Mess. Soir*, n° 826, 827, 828, 829, 830; *Ann. R.F.*, n° 61, 62, 63, 64, 65, 66; *J. Paris*, n° 62, 63, 64, 65.